



Yaoundé, le 18 mars 2013

Le Président du Conseil de l'Ordre

A

A l'attention des Docteurs Vétérinaires exerçant
en clientèle privée.

LETTRE-CIRCULAIRE

Réf. : n° **V** /LC/PC/ONVC du 18 mars 2013.

Objet : Conditions d'ouverture des cabinets vétérinaires secondaires
et des agences de distribution de médicaments vétérinaires.

Afin de mettre un terme à une pratique courante, longtemps tolérée et pourtant illégale, consistant à informer simplement le Président du Conseil de l'Ordre de l'ouverture des cabinets vétérinaires secondaires ou des agences de distribution de médicaments vétérinaires; toute chose qui favorise leur implantation anarchique actuellement constatée,

J'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions des articles 7,15 et 39 de la loi n°90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire ainsi que de l'article 23 du décret 2008/2009 du 5 décembre 2008 fixant les conditions de fabrication, de conditionnement, d'importation, de vente et de distribution en gros et en détail des médicaments vétérinaires, l'ouverture de ces structures est soumise aux mêmes conditions que celles concernant les cabinets vétérinaires et autres établissements d'importation et de vente des médicaments vétérinaires.

Vous voudrez bien désormais vous y conformer afin d'éviter le cas échéant, toute procédure conflictuelle de fermeture des établissements concernés.

AMPLIATIONS :

- MINEPIA/Ydé
- Syndicat VP



Le Président du Conseil de l'Ordre


Dr TCHOUBIA Antoine